ANNEXE 1.1

Publier Amphion	CONSEIL MUNICIPAL --- Session ordinaire	PROCÈS-VERBAL 17 OCTOBRE 2023

Nombre de Conseillers
en exercice : **29**
Présents : 22
Votants : 29

Présents : Jacques GRANDCHAMP – James WALKER - Christelle GAUDET - Éric GAYDON - Pascal EYNARD-MACHET - Alexia LEROUYER - Georges BARTHE - Dominique GIRAUD - Marie-Claude GIRARDOZ - Françoise GROBEL - Claude ECHERNIER-MOTTET - Nelly DUFFOUR - Bernadette GROBEL - Gilles TOURNIER - Robert BARATAY - Philippe DECURNINGES – Dominique COMANDONE - Elisabeth GIGUELAY -Christophe MECHOUK - Jean-Marc DAGAND - Brigitte PERROT - Noël DUVAND.

Absents Représentés : Sylviane DENIAU par Marie-Claude GIRARDOZ - Valérie MERLE-DARCOURT par Éric GAYDON - Jérémy COULOMBEL par Nelly DUFFOUR - Valérie RAPHOZ par Christelle GAUDET -Jonathan DEBOUY par Jacques GRANDCHAMP - Julien-Marc MEYNET par Dominique GIRAUD - Claude SIGWALT par Brigitte PERROT

Absents :

Secrétaire de séance : Françoise GROBEL
Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.
22 membres du conseil sont présents sur 29 et les 7 absents sont représentés, le quorum est donc atteint.
Le conseil municipal désigne à l'unanimité Madame Françoise GROBEL comme secrétaire de séance.

1 _ PRÉAMBULE

1.1 Le procès-verbal du conseil municipal du 19 septembre 2023 est adopté à l'unanimité

Après modification à la demande de Monsieur Noël DUVAND pour le point 3.5, ligne 13-14 de la page 3 : « Monsieur le Maire confirme que ce règlement d'attribution de places en crèche sera transmis et propose qu'un membre de l'opposition soit représenté lors de cette commission » modifié en « Monsieur le Maire confirme que ce règlement d'attribution de places sera transmis. ».
Monsieur Noël DUVAND tenait à préciser que c'est à sa demande qu'il participe aux commissions et non pas à la demande de Monsieur le Maire.
Le règlement d'attribution de places en crèche a été transmis ce jour mardi 17 octobre 2023.

2 _ ÉTAT DES DÉLÉGATIONS

2.1 État des délégations

Monsieur Éric GAYDON annonce que suite aux négociations avec les entreprises pour le marché relatif aux travaux du virage du crochet, une remise de 2% sur le coût total des travaux a été obtenue.
Lesdits travaux dont le démarrage était initialement prévu le 18 septembre ont été reportés à février 2024 pour :

- pouvoir retirer une conduite de gaz, qui n'était connue d'aucun service
- laisser la possibilité à la société Danone de faire passer des conduites d'eaux industrielles (récupération de l'usine d'embouteillage d'Évian) par le virage du crochet, dans un objectif environnemental d'envergure pour l'arrosage du Golf

Les entreprises commenceront les travaux pour la sécurisation du vieux village d'Amphion à compter de décembre 2023.

3_ ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3.1 Approbation du règlement intérieur du Centre de Supervision Urbain (CSU)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre de sa politique de sécurité et de prévention, la municipalité a approuvé la mise en place d'un système de vidéoprotection dans la commune. Un Centre de Supervision Urbain (CSU) a été créé dans les locaux de la police Municipale. Il convient de règlementer son accès et les obligations liées à son utilisation.
Par ce règlement intérieur, toute personne s'engage à respecter les obligations législatives et réglementaires qui encadrent le régime de la vidéoprotection, afin de veiller au bon usage de ce système et garantir les libertés individuelles et collectives.

Il prévoit les modalités d'accès au CSU, les traitements réservés aux enregistrements et l'exploitation des informations.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil municipal, approuve le règlement intérieur du Centre de supervision Urbain (CSU).
Monsieur Noël DUVAND demande si un délai de 15 jours sera suffisant pour l'archivage.
Monsieur le Maire répond qu'il s'agit du délai règlementaire, la loi est strictement appliquée.
Monsieur Noël DUVAND demande combien il y aura de caméras sur la ville et où.
Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un dispositif de sécurité rigoureusement encadré et que les emplacements des caméras n'ont évidemment pas vocation à être divulgués. Il y a environ 40 caméras installées sur l'ensemble du territoire communal, placées aux endroits stratégiques validés par les services de l'Etat.
Madame Elisabeth GIGUELAY n'est par principe pas pour ce genre de dispositif mais précise qu'aujourd'hui ça semble important.
Monsieur le Maire rappelle que ce système de vidéoprotection a pu être mis en place avec le concours de la Police Nationale et a fait l'objet de deux années d'étude en liaison avec les autorités compétentes.

Monsieur Jean-Marc DAGAND demande si l'opérateur vidéo est un recrutement supplémentaire ou si c'est avec l'équipe existante.
Monsieur le Maire répond que les agents de la police municipale municipaux interviendront sur réquisition. Les accès au local vidéo sont strictement définis, aussi bien sur l'identité des personnes habilitées que sur les nécessités de visionner.
Monsieur James WALKER précise qu'il n'y a pas d'opérateur vidéo, ni d'observation continuelle s'agissant de vidéoprotection et non de vidéosurveillance, c'est seulement sur réquisition que les services pourront intervenir.

4 -RESSOURCES HUMAINES

4.1 Attribution de chèques cadeaux au personnel communal et aux retraités à l'occasion des fêtes de fin d'année 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

Afin de remercier le personnel communal pour son implication et son travail, les élus proposent d'offrir, comme en 2022, une carte cadeaux à chaque agent municipal en poste au 1er décembre 2023, ainsi qu'aux retraités de l'année. Cette action vient en complément de la journée de cohésion qui a eu lieu en juin dernier.
La société CADHOC, première entreprise spécialisée dans la solution de chèques cadeau multi-enseignes en France, a été choisie pour cette opération.
Les cartes cadeaux seront d'une valeur faciale de 40 € à raison d'une carte pour les agents communaux et de 300€ pour les retraités.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil municipal approuve l'attribution de chèques cadeaux au personnel communal et aux retraités à l'occasion des fêtes de fin d'année 2023.

5 - AFFAIRES FINANCIERES

5.1 Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024

Rapporteur : James WALKER

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.
Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.
Ainsi :
. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget principal (61100) et budget annexe ZAC DE LA RIVE (61116).
Les budgets annexes CIMETIERE (61105) et PORT (61109) continueront d'utiliser la comptabilité M4 propre au SPIC.
La commune dispose de l'avis conforme du comptable public.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil municipal approuve la mise en œuvre au 1er janvier 2024 la nouvelle nomenclature comptable M57 pour le budget principal (61100) ainsi que pour le budget annexe ZAC DE LA RIVE (61116) et autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5.2 Détermination des durées d'amortissement des immobilisations Budget principal - Nomenclature M14

Rapporteur : James WALKER

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3500 habitants.
L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité
L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être linéaire, variable ou dégressif mais la méthode linéaire est favorisée par les collectivités.
L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.
L'amortissement en M14 commence l'année qui suit la mise en service du bien, il n'est donc pas appliqué de prorata temporis pour les budgets relevant de cette nomenclature.
Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise) ; cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective
Le référentiel budgétaire et comptable M14 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. des subventions d'équipement versées qui sont amorties
    a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;

b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
c) ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil municipal approuve la mise en œuvre de l'amortissement selon les durées définies dans cette délibération.

5.3 Admission en créances éteintes- Budget Principal
Rapporteur : James WALKER

Le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public du SGC. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi.
Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.
Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- Admissions en non-valeur ; le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- Créances éteintes ; l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au comptable public et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, a priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil municipal, suite aux jugements pour clôture pour insuffisance d'actif et sur demande du comptable public du SGC de Thonon-Les-Bains, décide d'admettre en en créances éteintes des créances d'un montant total de 2 966.49 € TTC sur le Budget principal (61100).

5.4 Octroi d'une remise gracieuse
Rapporteur : James WALKER

Les règles de la comptabilité publique précise que la renonciation par la collectivité de tout ou partie du recouvrement d'une recette, pour tout autre motif qu'une erreur matérielle, doit être expressément autorisée par le Conseil municipal.
Le SERTE, compétent en la matière de mise en fourrière des véhicules, a procédé à l'enlèvement du véhicule de Monsieur X le 16/06/2023 et à la facturation de ce dernier le 17/06/2023 et ce pour un montant de 133€.
Toutefois, le même jour, le SDIS 74 procédait à une intervention de secours pour Monsieur X présent dans le véhicule.
Le SERTE ne souhaite pas procéder à la remise lui-même car l'enlèvement avait bien lieu d'être et qu'il ne s'agit pas d'une erreur.
Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil municipal décide d'octroyer une remise gracieuse d'un montant de 133€ (Cent trente-trois euros) à Monsieur X.

6 -URBANISME - TRAVAUX- AFFAIRES FONCIERES

6.1 Avenant n°1 à la convention de groupement de commandes avec Haute-Savoie Habitat relative à une mission de fouilles archéologiques préventives à proximité de la RD 1005 à Publier
Rapporteur : Éric GAYDON

Dans le cadre des travaux de terrassement relatifs à l'aménagement de la RD 1005 différentes découvertes de vestiges archéologiques, en particulier des inhumations pouvant dater du Haut Moyen Âge ont été mises à jour. Parallèlement à ces travaux, Haute-Savoie Habitat effectue également des travaux de voirie sur sa résidence La Rive, la zone de ces travaux étant adjacente à la zone concernée par la mise à jour des inhumations. Suite à ces découvertes, le service régional de l'Archéologie a été saisi. En résulte la nécessité de réaliser des fouilles archéologiques préventives sur une partie des deux zones de travaux de la commune de Publier et de Haute-Savoie habitat.

Afin de coordonner la prestation et de rechercher les meilleures conditions financières, techniques et de délai de réalisation des prestations, la commune de Publier a, par délibération du 9 mai 2023, et conformément aux articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, autorisé la signature avec Haute-Savoie Habitat d'une convention constituant un groupement de commande dénommé « Groupement de commandes pour une mission de fouilles archéologiques préventives à proximité de la RD 1005 ».
Haute-Savoie HABITAT, désigné coordonnateur du groupement, a lancé la consultation relative aux prestations de fouilles en date du 21 juillet 2023. Trois offres ont été reçues. Toutefois, il s'avère, au regard du montant des offres reçues, ainsi que de la nécessaire intégration dans l'estimation du besoin des prescriptions de la DRAC imposant la prise en compte d'éventuelles fouilles complémentaires (la fouille éventuelle de 80 sépultures primaires individuelles étant à provisionner en supplément), que la procédure retenue (procédure adaptée) était irrégulière. En effet, compte-tenu du seuil de mise en œuvre de procédure formalisée et de la nature de l'achat, la procédure d'appel d'offres doit être retenue. Cette consultation a ainsi fait l'objet d'une déclaration sans suite pour motif d'intérêt général afin d'être relancée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert.
La mise en œuvre de cette procédure nécessite une modification de la convention de groupement de commandes concernant l'intervention d'une commission d'appel d'offres, non prévue dans la convention initiale.
En outre, des précisions doivent être apportées concernant le rôle du coordonnateur pour les demandes et l'obtention des éventuelles subventions.
Monsieur Christophe MECHOUK relève que l'article 6 de l'avenant stipule la consultation de représentants de la commune pour la commission d'appel d'offre.
Monsieur Éric GAYDON relit le préambule de l'avenant : « La mise en œuvre de cette procédure nécessite une modification de la convention de groupement de commandes concernant l'intervention d'une commission d'appel d'offres, non prévue dans la convention initiale ». C'est la CAO de Haute-Savoie Habitat, mandataire du groupement qui est désignée pour attribuer le marché.

Monsieur Noël DUVAND tient à rappeler que le cimetière existait lors de la création de la résidence dans les années 70 et que si la DRAC avait bien fait son travail il n'y aurait pas problème aujourd'hui.
Monsieur le Maire regrette le surcoût de ces fouilles supplémentaires et les nombreux mois perdus au détriment des usagers.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil municipal approuve l'avenant N°1 à la convention de groupement de commandes avec Haute-Savoie Habitat et autorise Monsieur le Maire à le signer ainsi que tout acte y afférent.

6.2 Convention de servitude avec ENEDIS pour déplacement d'un coffret électrique et dévoiement d'une ligne souterraine-791 avenue de la Rive

Rapporteur : Éric GAYDON

Les services d'ENEDIS ont sollicité la commune de Publier pour réaliser des travaux consistant à déplacer un coffret électrique actuellement implanté à la maison des associations pour le raccorder au nouveau groupe scolaire Saint Exupéry actuellement en travaux. La demande concerne également le dévoiement de la ligne attachée à ce coffret et passant sur la parcelle communale cadastrée section AI n°319.
Pour ce faire, il est nécessaire d'établir une convention de servitude avec les services d'ENEDIS sur ce terrain.
Il est précisé que cette servitude donne lieu au versement d'une indemnité forfaitaire unique de 26 € correspondant à 2€ le ml et que les frais de notaire seront pris en charge par ENEDIS.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil municipal approuve ladite convention et autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout acte y afférent.

6.3 Convention de servitude avec ENEDIS pour enfouissement de câbles de raccordement -rue des Gennevrilles

Rapporteur : Éric GAYDON

Les services d'ENEDIS ont sollicité la commune de Publier pour réaliser des travaux d'enfouissement de câbles électriques devant passer sur la parcelle communale cadastrée section AD n°276, afin de raccorder la maison de Mme DONOT.
Pour ce faire, il est nécessaire d'établir une convention de servitude avec ENEDIS sur ce terrain.
Il est précisé que cette servitude donne lieu au versement d'une indemnité forfaitaire unique de 90 € correspondant à 2 € le ml et que les frais de notaire seront pris en charge par ENEDIS.
Madame Brigitte PERROT demande si on pourrait solliciter l'entreprise pour améliorer le rendu des travaux car actuellement les enfants passent tous les jours devant cet endroit creusé, mal rebouché et non fini.

Monsieur Éric GAYDON acquiesce et précise que l'entreprise n'a pas fait l'enrobé juste après les travaux car il y a eu une fuite de gaz. Une convention est signée entre la mairie et toutes les entreprises qui ont l'obligation de remettre en état après les travaux. Les services municipaux vont relancer l'entreprise.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil municipal approuve ladite convention et autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout acte y afférent.

COMMUNICATIONS DIVERSES

Monsieur Jean-Marc DAGAND fait remarquer que l'inscription « Amphion les Bains » a été enlevée du bâtiment de l'ancienne douane lors de sa réhabilitation. Cette inscription historique, fait partie du patrimoine et l'équipe de Publier Amphion Nouvel Horizon souhaiterait qu'elle réapparaisse, pour être vue des futurs passagers qui débarqueront des bateaux à cet endroit.
Monsieur Éric GAYDON rappelle que la protection du patrimoine de la commune est essentielle et lorsque les bateaux accosteront de nouveau à l'embarcadère, la fresque sera de nouveau rétablie.
Monsieur le Maire précise qu'il aimerait aussi revoir des bateaux accoster au débarcadère de Publier.
Monsieur Noël DUVAND dit qu'il n'y a pas besoin d'attendre et qu'il faut juste demander à ceux qui ont refait la façade de recreuser la fresque, que ça ne coutera pas énormément.
Monsieur le Maire précise que c'est un particulier qui occupe désormais le bâtiment et qui a financé les travaux dans leur intégralité. Il ne semble pas pertinent de réaliser ces travaux dès maintenant.

Monsieur Noël DUVAND dit qu'on veut essayer de faire disparaître Amphion depuis un moment.
Monsieur le Maire ne souhaite pas rentrer dans ce débat opposant le haut et le bas de la commune qui relève d'un esprit de clocher qui n'a plus lieu d'être aujourd'hui. Il rappelle que depuis le début de cette mandature Amphion et le chef-lieu sont rigoureusement et équitablement traités dans les investissements communaux. Amphion n'a donc pas vocation à disparaitre !.

La séance est levée à 19h40

La secrétaire de séance,
Françoise GROBEL

Publier, le 18 octobre 2023

Le Maire,
Jacques GRANDCHAMP

MAIRIE DE PUBLIER
Haute-Savoie